

Mise à disposition du public d'un appareil de bronzage : Formation et attestation de compétence

Vu les textes :

- **Arrêté du 29 juin 2017** relatif à la formation préalable à la mise à disposition ou à la participation à la mise à disposition d'un appareil de bronzage au public ainsi qu'aux modalités de certification des organismes de formation et aux conditions d'accréditation des organismes certificateurs.
- **Décret n° 2016-1848 du 23 décembre 2016** relatif à la formation des professionnels qui mettent un appareil de bronzage à disposition du public ou qui participent à cette mise à disposition.
- **Décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013** relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets.

1. Attestation de compétence de mise à disposition du public d'un appareil de bronzage : prestation UV et PFMP

Le professionnel qui met un appareil de bronzage à disposition du public ou qui participe à cette mise à disposition doit être titulaire de **l'attestation de compétence**.

En PFMP, les élèves qui ne détiennent pas encore de diplôme (CAP, brevet professionnel, baccalauréat professionnel) ne peuvent en AUCUN CAS conduire une prestation UV.

2. Attestation de compétence : formation

Décret n° 2016-1848 du 23 décembre 2016

Art. 3

« Art. 5.-I.-1° La première formation prévue à l'article 4 du présent décret est intégrée aux formations préparant aux diplômes de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur exigés pour l'exercice du métier d'esthéticien, lorsqu'elles sont dispensées par :

- « a) Les établissements publics locaux d'enseignement mentionnés à l'article L. 421-1 du code de l'éducation
- « b) Les établissements d'enseignement privés ayant conclu avec l'Etat le contrat mentionné à l'article L. 442-5
- « c) Les centres de formation d'apprentis mentionnés à l'article L. 6231-1 du code du travail ;
- « d) Le centre national d'enseignement à distance mentionné à l'article R. 426-1 du code de l'éducation ;

3. Attestation de compétence : délivrance

L'attestation de compétence est délivrée en même temps que le diplôme (par le service des examens) pour les candidats formés par les établissements mentionnés à l'Art 5-I-1° du Décret n° 2016-1848 du 23 décembre 2016.

Décret n° 2016-1848 du 23 décembre 2016

Art. 4

« IV. - Lorsqu'une personne obtient l'un des diplômes de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur exigé pour l'exercice du métier d'esthéticien après avoir suivi une formation dans l'un des établissements mentionnés au 1° du I de l'article 5, l'attestation de compétence sanctionnant la première formation lui est délivrée de plein droit par la même autorité que celle délivrant le diplôme. ».

4. Attestation de compétence : durée de validité

La durée de validité de l'attestation est de **cinq ans** à compter de la date de sa délivrance.

Le titulaire de cette attestation qui souhaite poursuivre cette activité renouvelle sa formation pour obtenir le renouvellement de son attestation de compétence avant l'expiration du délai de validité de celle-ci.

5. Etablissements privés hors contrat

Les candidats formés par des établissements privés hors contrat ne se voient pas délivrer l'attestation de compétence avec le diplôme.

Remarque : Ces établissements peuvent faire appel à un organisme de formation ou se faire certifier.